



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

PC-OC (2006) 12

Strasbourg, 6 octobre 2006
[PC-OC/Documents/OC 12 rapport 51^e réunion]
<http://www.coe.int/tcj/>

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CDPC)

Comité d'experts
sur le fonctionnement des conventions européennes
dans le domaine pénal
(PC-OC)

COMPTE-RENDU SOMMAIRE
de la 51^e réunion du PC-OC

Strasbourg, 1^{er}-3 mars 2006

Note du Secrétariat préparée par la
Direction générale des Affaires juridiques

Résumé

Lors de sa 51^e réunion, le PC-OC a adopté :

- un rapport sur le suivi du rapport Nouveau départ, comprenant des propositions concrètes pour améliorer la visibilité et la cohérence des normes européennes ;
- une note relative à la modernisation des conventions européennes sur la coopération internationale dans le domaine pénal ;
- un projet de mandat incluant la tâche spécifique d'améliorer l'efficacité de la coopération internationale dans le domaine pénal ;
- des avis sur :
 - la protection des témoins (application de l'article 23 du deuxième protocole STE 182),
 - le protocole additionnel (STE 167) à la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées, et
 - la contrefaçon.

1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

1. La réunion est ouverte par le président du comité, M. E. SELVAGGI (Italie).
2. Mme Bridget O'LOUGHLIN, Chef de la Division de justice pénale du Service des problèmes criminels, informe le comité des modifications apportées par la **Résolution (2005)47** du Comité des Ministres concernant les comités et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail. Conformément à cette résolution, la durée des mandats des comités est limitée et les procédures de convocation et les méthodes de travail sont révisées.
3. Le président souligne l'importance des travaux du comité, qu'il faut envisager dans la continuité. Il précise que le PC-OC remplit un double objectif. D'une part, il aide à améliorer le fonctionnement des conventions pénales du CdE ; d'autre part, il remplit des tâches ponctuelles, comme la préparation de textes normatifs.
4. Le comité a par ailleurs mis en place au fil des ans un réseau entre autorités nationales dans le domaine de la coopération judiciaire, qui s'est avéré très utile pour le développement d'une coopération efficace. Il est considéré comme le précurseur du Réseau judiciaire européen. Cet accomplissement, bien que peu visible, ne doit pas être sous-estimé.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

5. Le comité adopte l'ordre du jour tel qu'il figure à l'annexe I du présent document.
6. La liste des participants fait l'objet de l'annexe II du présent document.

3. COMPTE-RENDU DE LA 50^E RÉUNION (27-29 JUIN 2005) : [PC-OC \(2005\) 16REV2](#)

7. Le comité prend note du rapport et confirme que celui-ci rend compte fidèlement des discussions et conclusions de la 50^e réunion.
8. Il prend également note du compte-rendu de la réunion du bureau du comité (Strasbourg, 24-25 octobre 2005 : [PC-OC Bu \(2005\) 03](#)).

4. SUIVI DU RAPPORT NOUVEAU DÉPART : PROPOSITIONS AU CDPC CONCERNANT LA VISIBILITÉ ET LA COHÉRENCE DES NORMES DU CONSEIL DE L'EUROPE

9. Le comité examine le projet de rapport au CDPC relatif aux propositions de suivi du rapport « Nouveau départ » (PC-OC (2005) 17 rev2).
10. Ce rapport s'appuie essentiellement sur les travaux du groupe de travail du PC-OC, qui en a rendu compte à la 50^e réunion (juin 2005). Il a été mis à jour pour tenir compte des commentaires formulés à cette réunion, ainsi qu'à la réunion du bureau, en octobre 2005.
11. Le projet de rapport est dans l'ensemble bien accueilli et approuvé par le comité dans une large mesure.
12. Les points suivants sont abordés en particulier :
 - la rédaction de modèles de conventions est envisagée comme un moyen d'aider les Etats dans leurs rapports avec les pays tiers, et contribuerait à améliorer la cohérence de la coopération judiciaire ;
 - la rédaction d'une clause générale relative à la coopération judiciaire, à inclure dans de futures conventions, serait utile, tout en veillant à ce que les conventions traitant de formes particulières de criminalité puissent le cas échéant prévoir des modalités particulières de coopération permettant de remplir leurs objectifs ;
 - les critères à examiner en vue de l'adhésion d'Etats non-membres à des conventions du CdE devraient comprendre le respect des droits de l'homme par l'Etat concerné ; le comité décide que la mention de l'évaluation politique doit être supprimée, car cette évaluation incombe aux organes politiques du CdE.

Conclusion et suivi

13. Le comité demande au Secrétariat d'inclure les modifications adoptées dans un nouveau document (PC-OC (2006)10), à transmettre au CDPC pour sa session plénière.
14. Le document PC-OC (2006)10 est distribué à la fin de la réunion et adopté par les membres du comité.

5. MODERNISATION DES CONVENTIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE DANS LE DOMAINE PÉNAL

15. Mme O'LOUGHLIN, en tant que secrétaire du CDPC, informe le comité que M. C. DEBRULLE (Belgique), président du CDPC, a adressé le 22 février 2006 à M. SELVAGGI un courrier dans lequel il demandait un rapport spécifique sur les conclusions des débats sur ce point de l'ordre du jour¹.
16. Le président rappelle au comité la nécessité de moderniser les conventions existantes, en raison de l'évolution de la criminalité : elle devient transnationale par nature et une coopération efficace et rapide est nécessaire pour la combattre. Par ailleurs, des changements dans d'autres instances comme l'UE font évoluer la coopération judiciaire et doivent être pris en compte au sein du CdE.
17. Sur le plan méthodologique, il est proposé de commencer par examiner des aspects concrets de la coopération judiciaire à réviser, puis de définir le type d'instruments normatifs ou autres qui permettraient d'atteindre l'objectif fixé.

5.1. Mécanismes de règlement des différends

18. Le comité examine la note d'information relative au règlement amiable des différends portant sur l'application ou l'interprétation des conventions pénales du Conseil de l'Europe ([PC-OC \(2006\) 02](#)).

¹ M. Selvaggi a répondu à M. Debrulle le 17 mars 2006, pour lui faire part de l'issue des discussions de cette réunion.

Proposition de la Fédération de Russie

19. Le Comité se réfère à la proposition de l'expert de la Fédération de Russie d'envisager un protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, pour traiter du règlement des différends, de façon semblable à celle prévue dans le protocole (STE 190) à la Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE 090).
20. Plusieurs experts soulèvent des questions au sujet de cette proposition. Ils mettent en avant de possibles difficultés en rapport avec le caractère obligatoire/contraignant du mécanisme proposé. Ils ont le sentiment que le règlement amiable des différends doit partir d'une démarche volontaire des parties.

Prévention des différends

21. Le comité est d'avis qu'un renforcement de l'assistance aux Etats en matière de communication sur l'application concrète des mécanismes de coopération, ainsi que davantage de conseils pour une interprétation cohérente des dispositions des conventions contribueraient à éviter l'apparition de différends.
22. Ce rôle préventif est jugé essentiel dans ce domaine. Le comité fait référence aux propositions concrètes formulées dans le rapport sur le suivi du rapport Nouveau départ (point 4 de l'ordre du jour), et en particulier à celles concernant la visibilité des normes européennes : création d'une base de données comprenant les instruments existants et les outils pouvant en faciliter l'application, développement du travail en réseau de responsables nationaux chargés de la coopération judiciaire, et création d'un bureau de spécialistes pour aider les professionnels.

Interprétation des conventions

23. En ce qui concerne de futures interprétations des mécanismes d'extradition, l'attention du comité est attirée sur le fait que les décisions de la Cour de Justice (UE) relatives à l'application du Mandat d'arrêt européen pourraient avoir des répercussions sur la façon dont les membres de l'UE appliquent les mécanismes d'extradition avec d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe. Il est également remarqué que la CourEDH pourrait être saisie d'affaires portant sur des questions de droits de l'homme dans le cadre de l'application du Mandat d'arrêt européen. Le comité suivra le cas échéant l'évolution de la jurisprudence à cet égard.

Conclusion

24. Le comité estime que cette question mérite d'être examinée plus en détail dans le contexte de la modernisation des conventions dans le domaine pénal (voir point suivant de l'ordre du jour) et propose son inclusion parmi les questions que devra couvrir le projet de mandat pour améliorer l'efficacité de la coopération internationale dans le domaine pénal.

5.2. Extradition et entraide judiciaire en matière pénale

25. Le comité examine la note d'information sur la nécessité de moderniser les conventions européennes relatives à la coopération judiciaire en matière pénale : l'extradition et l'entraide judiciaire ([PC-OC \(2006\) 01](#)).
26. Sur le fond, le comité examine les questions liées aux procédures d'extradition qui font l'objet des paragraphes 7 et 8 du document du Secrétariat. Il revient en particulier sur les points suivants.

Points soulevés au paragraphe 7 du document :

a. Délais

27. Le comité remarque des variations importantes d'un Etat à l'autre, dans la législation et dans la pratique, en ce qui concerne la durée minimale et maximale de détention préventive en attente d'extradition (de 18 à 40 jours).
28. En ce qui concerne la possibilité de définir des délais plus stricts, certains Etats soulignent qu'il est difficile, dans certaines circonstances, de respecter des délais plus courts, par exemple lorsque des traductions sont nécessaires, ou pour obtenir des indices probants.
29. Il serait également difficile d'envisager un délai plus court pour une décision d'extradition. De nombreux éléments entrent en ligne de compte pour les procédures nationales, et il pourrait n'être dans l'intérêt ni de la personne faisant l'objet d'une procédure d'extradition, ni de la justice, d'être tenus à des délais trop stricts.
30. Le fait qu'une personne accepte d'être extradée (« procédure d'extradition simplifiée ») pourrait être pris en compte pour la fixation de délais plus courts.
31. Les aspects suivants pourraient aussi être approfondis dans ce contexte :
 - dès lors qu'un Etat a de bonnes raisons de souhaiter le traitement rapide d'une requête d'extradition, il devrait en faire la demande explicite et les Etats devraient, dans la mesure du possible, la traiter en conséquence;
 - les langues utilisées et la traduction de documents (en application de l'article 23 de la convention) : possibilité de ne traduire que les extraits pertinents des documents ?
 - les moyens de communication, y compris les médias numériques ;
 - les voies de transmission des requêtes formelles (ainsi que des compléments d'information demandés par une juridiction : possibilité d'adresser directement ces requêtes à la juridiction compétente ?) ;
 - la coopération en matière d'extradition serait facilitée si les juristes connaissaient mieux la législation et la pratique des autres Etats.

b. Autres

32. Certains experts ont abordé d'autres aspects qui pourraient être envisagés :
 - l'application du principe de la spécialité, lorsque la personne accepte d'être extradée (extradition simplifiée) ;
 - le dédommagement d'une personne extradée puis acquittée : certains ont le sentiment que dans les cas où un dédommagement est prévu pour les ressortissants acquittés, les personnes extradées devraient, dans des circonstances similaires, aussi en bénéficier ;
 - l'application des règles de prescription: faut-il les appliquer conformément à la législation de l'Etat requérant, comme le prévoit la Convention de Dublin de 1996 ? ;
 - la possibilité et les conséquences d'une procédure par contumace dans l'Etat requérant.
33. Dans ses débats sur ces différents aspects, le comité devra garder à l'esprit le Statut de la Cour pénale internationale et les développements liés à l'application de celui-ci, ainsi que les évolutions dans d'autres instances multilatérales et régionales comme l'UE.

Points soulevés au paragraphe 8 du document :

Droits et garanties des individus

34. Le comité retient la proposition de promouvoir la protection des droits et libertés fondamentales des personnes faisant l'objet d'une procédure pénale transnationale, et de tenir pleinement compte des propositions formulées dans le rapport final du PC-TJ.

35. Les travaux entrepris par la Commission européenne sur les garanties procédurales minimales, les conflits de compétence et le principe *non bis in idem* doivent aussi être dûment pris en compte dans ce contexte.

Garanties diplomatiques

36. Plusieurs experts suggèrent que les garanties diplomatiques soient ajoutées aux questions à examiner.
37. Il est fait mention des travaux en cours du DH-S-TER, un groupe de spécialistes subordonné au Comité directeur pour les droits de l'homme, auprès duquel le CDPC a désigné un représentant, M. Simon Regis (Royaume-Uni). Le DH-S-TER traite essentiellement de l'usage des garanties diplomatiques dans les cas d'expulsion ou de reconduite à la frontière de personnes soupçonnées de terrorisme, mais il a apparemment aussi envisagé leur application dans les cas d'extradition.
38. Le comité est informé que des garanties diplomatiques ont également été requises pour le transfèrement d'un condamné atteint de troubles mentaux. L'Etat de condamnation demandait des garanties quant à la capacité de l'Etat d'exécution de la peine à fournir un traitement approprié au condamné.
39. Les principales questions mises en évidence portent sur le suivi du respect des garanties données : par qui ? Avec quelles conséquences en cas de non-respect (s'agirait-il alors d'un différend à régler) ?

Aut dedere aut judicare

40. En ce qui concerne l'application du principe *aut dedere aut judicare*, certains experts ont fait référence à l'application du Mandat d'arrêt européen et à la « clause néerlandaise », qui permet à un Etat d'accepter d'extrader l'un de ses ressortissants à condition que, en cas de condamnation, cette personne soit rapatriée pour purger sa peine dans son pays d'origine. Le fondement juridique de tels rapatriements pourrait faire l'objet de prochains débats.
41. A l'avenir, une application plus large de cette clause pourrait être envisagée, de même que des moyens de garantir l'application du principe *aut dedere aut judicare*.
42. Il est demandé au Secrétariat de réunir des informations sur les travaux en cours à l'ONU sur le principe *aut dedere aut judicare*, et de tenir le comité informé.

Non bis in idem

43. L'application du principe *non bis in idem* requiert un examen attentif, tenant compte des travaux réalisés par la CE dans ce domaine, concernant les conflits de compétence. Certains experts estiment qu'il faudra revenir sur la faisabilité de l'élaboration de textes normatifs en la matière. Il serait possible à l'avenir de se pencher sur l'application de ce principe pour les décisions de justice rendues dans des pays tiers. Les possibilités offertes par la Convention sur la transmission des procédures répressives (STE 073) à cet égard sont également mentionnées.

Double incrimination

44. De futures discussions devraient déterminer dans quelle mesure l'application de ce principe pose des problèmes en pratique, de quels problèmes il s'agit, et quelles solutions sont envisageables. Ce travail de réflexion devra porter sur l'extradition, mais aussi sur d'autres formes de coopération, comme l'entraide judiciaire ou le transfèrement des personnes condamnées.

Conclusion sur les points 5.1 et 5.2 :

45. Le comité adopte le document PC-OC (2006) 09, qui énumère les principaux éléments à considérer à l'avenir pour améliorer la coopération internationale en matière pénale.
46. Dans cet objectif, et dans le prolongement de la Résolution (2005)47 du Comité des Ministres, le comité adopte une proposition de **mandat révisé** (Annexe III). Afin de mettre au point des propositions visant à améliorer la coopération internationale en matière pénale, ce mandat prévoit la création au sein du comité d'un groupe de travail composé d'un maximum de neuf membres².
47. Le comité décide de transmettre au CDPC le document PC-OC (2006) 09, ainsi que le projet de mandat révisé.

6. RÉPONSES AUX DEMANDES DU CDPC SUR

6.1. La protection des témoins

48. Le comité prend note du document [PC-OC \(2005\)19rev2](#), qui comprend le questionnaire sur l'application de l'article 23 du deuxième protocole STE 182, les réponses des Etats et une brève analyse.
49. Certains experts font part au comité d'aspects de la coopération en matière de protection des témoins dans leur pays. L'expert israélien donne des informations sur la nouvelle Unité de protection des témoins, opérationnelle depuis 2006.
50. Le comité souligne que, outre l'article 23 du deuxième protocole STE 182, les Etats membres sont encouragés, dans le domaine de la protection des témoins, à mettre en œuvre :
 - la Recommandation R (97)13 sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense, et
 - la Recommandation R (2005)09 sur la protection des témoins et des collaborateurs de justice.

Avis et conclusion du PC-OC :

51. Sur la base des réponses des Etats au questionnaire, le comité observe que :
 - les Etats coopèrent déjà par le biais d'accords bilatéraux et ils considèrent dans l'ensemble que l'article 23 constitue un fondement approprié pour conclure de tels accords ;
 - l'entrée en vigueur du protocole est relativement récente (2004) et ne concerne que les onze Etats qui l'ont ratifié à ce jour, ce qui explique le peu d'exemples de pratique et de statistiques disponibles ;
 - les difficultés de coopération mentionnées semblent tenir surtout à la diversité des législations nationales, et aux contraintes logistiques des Etats membres.
52. Le comité adopte un avis sur la question (document PC-OC (2006)11). L'avis et les réponses des Etats seront transmis au CDPC.
53. Le comité décide de suivre de près le développement de la coopération internationale dans ce domaine.

² En cas de décision positive du Comité des Ministres sur le mandat du comité, ce groupe de rédaction serait composé du bureau (président et deux vice-présidents) ainsi que des experts d'Autriche, d'Estonie, des Pays-Bas, de Slovaquie, de Suède et de Fédération de Russie.

6.2. Le Protocole à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées³

54. Le comité prend note du document [PC-OC \(2005\)21_rev2](#), qui comprend le questionnaire sur le Protocole additionnel (STE 167) à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées et les réponses des Etats.
55. Au cours de la discussion, le comité souligne que l'application de la Convention STE 112 et de son Protocole STE 167 est laissée à l'appréciation des Etats parties. Il est également rappelé que, la Convention STE 112 étant destinée à servir les intérêts des détenus en favorisant leur réinsertion sociale, les Etats doivent obtenir le consentement des détenus concernés avant tout transfèrement.
56. Le protocole prévoit néanmoins deux situations dans lesquelles les détenus (ou leurs peines) peuvent être transférés sans leur consentement : si le détenu s'est évadé et s'est réfugié dans son pays d'origine, et s'il fait l'objet d'une décision d'expulsion ou de reconduite à la frontière (vers son pays d'origine).
57. Le comité est d'avis que le Protocole prévoit les procédures veillant à ce que le détenu ne se soustraie pas à la justice, dans le cas d'une évasion et, dans le cas d'un détenu faisant l'objet d'une décision d'expulsion ou de reconduite à la frontière, de faire en sorte que le processus de réinsertion sociale puisse commencer rapidement.
58. Le comité souligne en outre que, pour appliquer le protocole, les Etats parties devraient demander *l'avis* de la personne condamnée, conformément à l'article 3.2 du protocole, avis que les autorités compétentes devraient prendre dûment en considération pour décider de l'opportunité d'un transfèrement, même si le *consentement* de la personne condamnée n'est pas requis.
59. Le comité prend note de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et décide de continuer à suivre de près l'application du protocole, eu égard en particulier au développement de la jurisprudence de la Cour⁴.
60. Le PC-OC adopte son avis (PC-OC (2006)05 rev) et décide de le transmettre au CDPC.

Question de la Suède

61. Le comité discute également d'une question soumise par l'expert suédois ([PC-OC \(2006\)07](#)).
62. Le protocole STE 167 ne crée pas, entre les parties, une obligation de transférer, mais le comité est d'avis qu'un refus de transférer une personne condamnée au motif qu'elle n'a pas consenti à son transfèrement, ou a refusé de donner son avis, est contraire à l'esprit du protocole (voir aussi §56 ci-dessus).

Remarque générale

63. **A l'issue de la discussion, le président souligne l'intérêt pour le comité d'examiner des questions concrètes, relatives à l'application concrète des conventions européennes sur la coopération en matière pénale.**
64. Il encourage les experts du PC-OC à soulever des questions qui incitent le comité à débattre des moyens les plus efficaces et les plus cohérentes de mettre en œuvre les conventions.
65. Les experts sont invités à communiquer dans la mesure du possible leurs questions par écrit et à l'avance au Secrétariat, afin de permettre la préparation des discussions du comité.

³ A ce jour, le protocole a été ratifié par 29 Etats.

⁴ Le comité est informé que la Cour européenne des Droits de l'Homme a été saisie d'une nouvelle affaire. Comme dans les deux cas précédents, elle concerne un citoyen estonien condamné en Finlande et transféré dans son pays d'origine pour purger sa peine.

6.3. La contrefaçon

66. Le comité examine des propositions de suivi dans le domaine de la contrefaçon, suite à la demande du CDPC (54^e session, 7-11 mars 2005).
67. Le comité prend en considération les éléments suivants :
- la Recommandation 1673 (2004) de l'Assemblée parlementaire « La contrefaçon : problèmes et solutions » ;
 - les documents (en particulier le « rapport Harper ») et les conclusions du séminaire « Contrer les contrefacteurs ! Limiter les risques que représentent les médicaments de contrefaçon pour la santé publique en Europe par des mesures et mécanismes appropriés » (Strasbourg, 21-23 septembre 2005) ;
 - la note du Secrétariat préparée par la DGI-Affaires juridiques, présentant au bureau du CDPC les principales conclusions juridiques de ce séminaire (document CDPC-BU(2005)13) ; et
 - le compte-rendu de la réunion du bureau du PC-OC (24-25 octobre 2005), qui a tenu un échange de vue préliminaire sur ce thème.
68. Le comité prend note en particulier des conclusions du séminaire quant à la nécessité d'élaborer un instrument juridique international, éventuellement une convention dans le cadre du Conseil de l'Europe, en coopération avec d'autres instances internationales compétentes, comme l'OMS, pour lutter contre les infractions dans le domaine pharmaceutique/sanitaire.
69. Le comité organise un échange de vues avec deux experts :
- M. Hugo Bonar (Irlande), co-président du Groupe ad hoc sur les médicaments contrefaits du Conseil de l'Europe, Irish Medicines Board ;
 - Dr Torbjörn Arvidsson (Suède), Directeur, Medical Products Agency.
70. Au cours de la discussion, le comité confirme la nécessité de lutter contre les infractions dans le domaine pharmaceutique/sanitaire et le fait que le CdE pourrait jouer un rôle en la matière.
71. En particulier, les besoins suivants sont mentionnés :
- définition des infractions,
 - définition de sanctions appropriées,
 - échange rapide et efficace d'informations et coopération internationale.

Conclusion et suivi

72. Le comité est convaincu de la nécessité de mettre sur pied des stratégies et mécanismes de prévention, d'incrimination et de coopération, pour lutter contre ce phénomène.
73. Il confirme la nécessité d'étudier la faisabilité de l'élaboration d'un instrument juridique sous les auspices du Conseil de l'Europe, afin de lutter contre les infractions dans le domaine pharmaceutique/sanitaire.
74. Le comité adopte un avis sur cette question (PC-OC (2006) 04 rev), dans lequel il propose au CDPC la réalisation d'une étude de faisabilité sur l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant.

7. AUTRES QUESTIONS RELATIVES À L'APPLICATION DES CONVENTIONS DANS LE DOMAINE PÉNAL

7.1. Transfèrement des délinquants atteints de troubles mentaux

75. Le comité prend note du document PC-OC (2005) 20rev2, qui comprend le questionnaire sur l'application de la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées, dans le cas de délinquants atteints de troubles mentaux, les réponses des Etats et une brève analyse.

76. Sur la base des réponses des Etats, le comité observe que :
- les réponses des Etats apportent des informations précieuses sur les procédures applicables dans les Etats membres pour les demandes de transfèrement de délinquants atteints de troubles mentaux, ainsi que sur l'organisation des soins au niveau national ;
 - la plupart des pays n'ont pas de difficultés à organiser le transfèrement de délinquants atteints de troubles mentaux, que ce soit vers un autre pays ou sur leur territoire.
77. Le comité décide d'inviter les Etats qui ne l'ont pas encore fait à renvoyer leur réponse au Secrétariat, de transmettre le document au CDPC pour information et de le rendre accessible aux professionnels et au public par le biais de son site Internet.

7.2. Transfèrement des détenus atteints de maladies contagieuses ou autres maladies graves

78. Le comité propose de revenir sur ce thème lors d'une prochaine réunion.

Sur les points 7.1 et 7.2, le comité décide qu'un suivi sera envisagé dans le cadre plus large du futur exercice de modernisation des conventions et d'amélioration de la coopération internationale en matière pénale.

8. QUESTIONS DIVERSES

8.1 Application de la Convention européenne sur l'entraide judiciaire en matière pénale pour obtenir des extraits d'ADN

79. Le comité décide de continuer à suivre cette question, notamment dans le cadre plus large du futur exercice de modernisation de la coopération internationale en matière pénale.

8.2 Application de la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives : question de la Slovaquie

80. Le comité examine la question soulevée par l'expert slovaque ([PC-OC \(2006\)03](#)).
81. Les membres du comité estiment, en général, que la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives ne prévoit pas la possibilité de demander des garanties quant à l'application de son article 21 (suspension des poursuites dans l'Etat requérant). Si une telle demande de garanties venait à être exprimée par un Etat requis, le comité est d'avis que la non-présentation de telles garanties par l'Etat requérant ne devrait pas constituer une raison de refuser, ni de retarder la décision concernant la demande de transmission.
82. Il semble également que dans le cadre de l'application des conventions, chaque Etat désigne l'autorité nationale compétente pour traiter les requêtes liées à ces conventions. Les Etats parties ne sont donc pas censés mettre en cause des décisions nationales / internes, pas plus que la compétence des autorités nationales désignées.
83. En outre, plusieurs experts sont d'avis qu'une fois la transmission effectuée, conformément aux mécanismes prévus par la Convention STE 073, l'Etat requérant n'est plus compétent pour poursuivre et que, en conséquence, des garanties formelles de suspension des poursuites par cet Etat ne devraient pas être nécessaires.

84. Le président reconnaît l'intérêt de la Convention STE 073 qui propose des mécanismes pour traiter des conflits positifs de compétence et du principe *non bis in idem*. Il encourage les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à cet instrument.
85. Il suggère par ailleurs d'envisager l'application de cette Convention dans le cadre de l'exercice de modernisation des conventions européennes et d'amélioration de la coopération internationale en matière pénale (point 5 de l'ordre du jour).

8.3 Election d'un deuxième vice-président du comité

86. Le comité élit à l'unanimité Mme Joanna GOMMES FERREIRA (Portugal) comme deuxième vice-présidente du comité pour un an. Elle succède à Mme Imbi MARKUS (Estonie), que le comité remercie pour son engagement au cours de l'année passée.

8.4 Information : 27^e Conférence des ministres européens de la Justice à Erevan (Arménie), les 12-14 octobre 2006, « Victimes : place, droits et assistance ».

8.5 Information : nouveau site Internet sur la justice pénale transnationale www.coe.int/tcj

8.6 Dates de la prochaine réunion – méthodes de travail

87. Le comité est informé de la nouvelle résolution du Comité des Ministres (Rés (2005)47) et de ses conséquences pour la limitation de la durée des mandats des comités, ainsi que pour les convocations, élections et méthodes de travail. Il adopte en conséquence un projet de mandat révisé (Annexe III).
88. Les dates proposées pour la prochaine réunion plénière sont les 4-6 octobre 2006, sous réserve de la disponibilité des salles. La réunion pourrait également avoir lieu les 15-17 novembre 2006.
89. Les informations suivantes sont portées à l'attention du comité :
- l'expert autrichien, dont le pays exerce la présidence de l'Union européenne, fait part au comité des initiatives législatives en cours dans le domaine pénal au sein de l'UE ;
 - l'expert russe informe le comité de la préparation d'une conférence de haut niveau des ministères de l'Intérieur et de la Justice sur « L'amélioration de la coopération européenne dans le domaine pénal », qui doit se tenir à Moscou en juin 2006 (dates exactes à confirmer).
90. En ce qui concerne les représentants du PC-OC auprès d'autres comités :
- CODEXTER : Per HEDVALL (Suède) ayant assisté aux travaux du CODEXTER relatifs à l'élaboration de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme, ouverte à signature en avril 2005, le PC-OC charge le Secrétariat de suivre les travaux du CODEXTER et de le tenir informé des travaux futurs liés à la coopération internationale.
 - PC-ES (comité d'experts sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle) : le comité nomme Mme Antonella SAMPO (Monaco).

ANNEXE I

Strasbourg, 08 février 2006
[PC-OC/Documents/OC 51 Agenda]
<http://www.coe.int/tcj/>

PC-OC (2006) OJ 1 rev

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
(CDPC)

Comité d'experts sur le fonctionnement
des conventions Européennes dans le domaine pénal
(PC-OC)

51^{ème} réunion
Strasbourg, 1-3 mars 2006 -
Salle 3

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Rapport de la 50^{ème} réunion (27-29 juin 2005)
4. Suite du rapport Nouveau Départ : propositions au CDPC sur la visibilité et la cohérence des normes du Conseil de l'Europe
5. Modernisation des conventions du Conseil de l'Europe dans le domaine pénal
 - 5.1. Les mécanismes de règlement des différends
 - 5.2. Extradition
 - 5.3. Entraide judiciaire en matière pénale
6. Réponses aux demandes du CDPC sur :
 - 6.1. la protection des témoins
 - 6.2. le Protocole à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées
 - 6.3. la contrefaçon
7. Autres questions relatives aux conventions dans le domaine pénal
 - 7.1. le transfèrement des délinquants atteints de troubles mentaux
 - 7.2. le transfèrement des prisonniers atteints de maladies contagieuses ou autres maladies graves
8. Divers

ANNEXE II

Liste des participants

*** : No nomination / Pas de nomination

MEMBER STATES / ETATS MEMBRES

ALBANIA / ALBANIE

Mr Erton KARAGJOZI, Ministry of Justice, TIRANA

ANDORRA / ANDORRE

M. André PIGOT, Magistrat Honoraire, ANDORRA-LA-VELLA

ARMENIA / ARMENIE

Mr Hovhannes POGHOSYAN, Police of the Republic, YEREVAN

AUSTRIA / AUTRICHE

Ms Barbara GOETH-FLEMMICH, Ministry of Justice, VIENNA

AZERBAIJAN / AZERBAÏDJAN

Mr Hamlet A. BABAYEV, Ministry of Internal Affairs, BAKU

BELGIUM / BELGIQUE

Mme Julie DE HULTS, Ministère de la Justice, BRUXELLES

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZEGOVINE

Ms Natasa VUKOVIC, Ministère de la Justice, SARAJEVO

BULGARIA / BULGARIE

Mrs Vessalina MALEVA, Ministry of Justice, SOFIA

CROATIA / CROATIE

Ms Melanija GRGIC, Ministry of Justice, ZAGREB

Ms Ljiljana Vodopija CENGIC, Ministry of Justice, ZAGREB

CYPRUS / CHYPRE

Mrs Elli KANARI-MORPHAKI, Ministry of Justice and Public Order, NICOSIA

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE

Ms Dita LUKASOVA , Ministry of Justice, PRAGUE 2

Ms Svetlana KLOUCKOVA, Supreme Public Prosecutor's Office, BRNO

DENMARK / DANEMARK

Mr Joachim KROMANN, Ministry of Justice, COPENHAGEN K

Excusé

Apologised /

ESTONIA / ESTONIE

Ms Imbi MARKUS, Ministry of Justice, TALLINN

FINLAND / FINLANDE

Mr Juhani KORHONEN, Ministry of Justice, HELSINKI - GOVERNMENT *Apologised /*

Excusé

Ms Jenni KLEMOLA, Ministry of Justice, HELSINKI - GOVERNMENT

FRANCE

Mme Aude WESSBECHER, Ministère de la Justice, PARIS Cedex 01

***** GEORGIA / GEORGIE**

GERMANY / ALLEMAGNE

Mr Jürgen SCHNIGULA, Bundesministerium der Justiz, BONN

GREECE / GRECE

Ms Irini CHISOYANNI, District Attorney, PANORAMA -THESSALONIKI

HUNGARY / HONGRIE

Mme Klara NEMETH-BOKOR, Ministère de la Justice, BUDAPEST *Apologised / Excusée*

Ms Szilvia KIRALY, Ministry of Justice, BUDAPEST

ICELAND / ISLANDE

Mr Jón Þór ÓLASON, Ministry of Justice, REYKJAVIK

Apologised /

Excusé

IRELAND / IRLANDE

Ms Eileen MCGOVERN, Department of Justice, Equality and Law Reform, DUBLIN 4

ITALY / ITALIE

Mr Eugenio SELVAGGI, Deputy District Attorney General, ROMA **CHAIRMAN / PRESIDENT**

Mme Nadia PLASTINA, Ministère de la Justice, ROMA

LATVIA / LETTONIE

Mr Maris STRADS, Office of the Prosecutor General, RIGA

LIECHTENSTEIN

Mr Harald OBERDORFER, Regierung des Fürstentums Liechtenstein, Vaduz

LITHUANIA / LITUANIE

Ms Skaiste KIULKYTE-BARKAUSKIENE, Ministry of Justice, VILNIUS

LUXEMBOURG

M. Jérôme WALLENDORF, Parquet Général, LUXEMBOURG

*****MALTA / MALTE**

MOLDOVA

Ms Irina LUPUSOR, Ministry of Justice, CHIȘINĂU

MONACO

Mme Antonella SAMPO, Palais de Justice, MONACO

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Mr Teun VAN NOORD, Ministry of Justice, THE HAGUE

Ms Chantal JOUBERT, Ministry of Justice, THE HAGUE

NORWAY / NORVEGE

Mr Eirik LINDSTRØM, Ministry of Justice and the Police, OSLO

Ms Linn EDVARTSEN, Ministry of Justice and the Police, OSLO

POLAND / POLOGNE

Mme Anna ZALEWSKA, Ministère de la Justice, VARSOVIE

PORTUGAL

Mme Joana GOMES FERREIRA, Procuradoria Geral da República, LISBOA

ROMANIA / ROUMANIE

Mr Florin Răzvan RADU, Ministère de la Justice, BUCAREST

RUSSIA / RUSSIE

Mr Vladimir P. ZIMIN, Ministry of Justice, MOSCOW

*****SAN MARINO / SAINT-MARIN**

SERBIA AND MONTENEGRO / SERBIE-MONTENEGRO

Ms Snezana MARAS, Ministry of Justice, MONTENEGRO

SLOVAKIA / SLOVAQUIE

Mr Branislav BOHÁČIK, Director, Ministry of Justice, BRATISLAVA

***** SLOVENIA / SLOVENIE**

SPAIN / ESPAGNE

M. Antonio ROMERO REINARES, Ministère de la Justice, MADRID

SWEDEN / SUEDE

Mr Per HEDVALL, Ministry of Justice, STOCKHOLM

Ms Hanna LEMOINE, Ministry of Justice, STOCKHOLM

SWITZERLAND / SUISSE

Mme Astrid OFFNER, Office Fédéral de la Justice, BERNE

Excusée

Apologised /

**THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA /
L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE**

Mme Snezana MOJSOVA, Ministère de la justice, SKOPJE

TURKEY / TURQUIE

Mr Bilal ÇALIŞKAN, Ministry of justice, ANKARA

UKRAINE

Mr Herman HALUSCHENKO, Office of the President, KYIV

Ms Tetiana SHORTSTKA, Ministry of Justice, KYIV

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Mr Richard BRADLEY, Home Office, LONDON

* * * *

EUROPEAN COMMUNITY / COMMUNAUTE EUROPEENNE

COMMISSION

M. Peter CSONKA, Commission Européenne, BRUXELLES

**GENERAL SECRETARIAT OF THE COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION /
SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE**

Mr Bent MEJBORN, Council of the European Union, BRUSSELS

**OBSERVERS WITH THE COUNCIL OF EUROPE /
OBSERVATEURS AUPRES DU CONSEIL DE L'EUROPE**

HOLY SEE / SAINT-SIEGE

Apologised / Excusé

UNITED STATES OF AMERICA / ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ms Paula A. WOLFF, Department of Justice, WASHINGTON,

CANADA

Ms Elaine KRIVEL, Canadian Mission to the European Union, BRUSSELS

Mr Jacques LEMIRE, Embassy of Canada, PARIS

JAPAN / JAPON

Mr Yasushi FUKU, Consulate-General of Japan, STRASBOURG

Ms Miho AKADA, Ministry of Justice, TOKYO

MEXICO / MEXIQUE

Mr Miguel NAVA, Mexican Embassy, MADRID

**OBSERVERS WITH THE COMMITTEE /
OBSERVATEURS AUPRES DU COMITE**

States Observers / Etats Observateurs

ISRAEL

Mr Gal LEVERTOV, Ministry of Justice, JERUSALEM

Mr Yitzchak BLUM, Ministry of Justice, JERUSALEM

EXPERTS

**European Network of Official Medicines Control Laboratories (OMCL) and Biological
Standardisation / Réseau Européen des Laboratoires Officiels de Contrôle des
Médicaments (OMCL) et Standardisation Biologique**

Dr. Torbjörn ARVIDSSON, Président du Comité Consultatif, Directeur du laboratoire de
contrôle des autorités suédoises, représentera le réseau des OMCLs.

**Service de la Santé et de l'Accord Partiel dans le domaine social et de la santé publique,
Division de l'Accord Partiel dans le domaine social et de la santé publique
Department of Health and of the Partial Agreement in the Social and Public Health Field /
Partial Agreement Division in the Social and Public Health Field
Mr Hugo K. BONAR, CO-CHAIR, Enforcement Officer in the Irish Medicines Board**

SECRETARIAT

Department of Crime Problems / Service des Problèmes criminels
Fax +33-3-88 41 27 94

Ms Margaret KILLERBY, Head of the Department of Crime Problems / Chef du Service des Problèmes Criminels

TEL. +33-(03)-88 41 22 10

E-mail margaret.killerby@coe.int

Ms Bridget O'LOUGHLIN, Head of the Division of Criminal Justice / Chef de la Division de la Justice Pénale

TEL. +33-(03)-88 41 23 08

E-mail bridget.oloughlin@coe.int

Mr Humbert de BIOLLEY, **Secretary to the Committee / Secrétaire du Comité**

TEL. +33-(03)-90 – 21 47 03

E-mail humbert.debiolley@coe.int

Ms Marose BALA-LEUNG, Administrative Assistant / Assistante Administrative

TEL. +33-(03)-88 41 30 84

E-mail marose.bala-leung@coe.int

Ms Sonya FOLCA, Administrative Assistant / Assistante Administrative

TEL. +33-(03)-88 41 30 47

E-mail sonya.folca@coe.int

SECRETARIAT

EDQM /DEQM (European Directorate for the Quality of Medicines/Direction européenne de la qualité du médicament)

Ms Agnès ARTIGES, Director / Directrice

Apologised / Excusée

Mr Jean-Marc SPIESER, Head of Division / Chef de Division

**DIRECTION GENERALE III - COHESION SOCIALE /
DIRECTORATE GENERALE III - SOCIAL COHESION**

**Service de la Santé et de l'Accord Partiel dans le domaine social et de la santé publique,
Division de l'Accord Partiel dans le domaine social et de la santé publique**

**Department of Health and of the Partial Agreement in the Social and Public Health Field /
Partial Agreement Division in the Social and Public Health Field**

Mr Thorsten AFFLERBACH, Head of Division / Chef de Division

Ms Sabine WALSER, Administrative officer / Administratrice

Interpreters / Interprètes

Mr Didier JUNGLING

Mr William VALK

Mme Isabelle MARCHINI

* * * *

ANNEXE III**Projet de Mandat du PC-OC**

1. **Nom du Comité :** COMITE D'EXPERTS SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS EUROPEENNES SUR LA COOPERATION DANS LE DOMAINE PENAL (PC-OC)
2. **Type de Comité :** Comité d'experts
3. **Origine du mandat :** Comité européen des Problèmes criminels (CDPC)
4. **Mandat :**

Sous l'autorité du Comité européen des Problèmes criminels (CDPC), et en relation avec la mise en œuvre du projet « [2004/DG1/199](#): Suivi de la mise en oeuvre des conventions sur la coopération en matière pénale » du programme d'activités, le comité est chargé de :

- i. Suivre le fonctionnement des Convention sur la coopération internationale dans le domaine pénal en vue de faciliter leur application pratique ;⁵
- ii. Examiner diverses démarches et initiatives visant à améliorer l'efficacité de la coopération internationale dans le domaine pénal. Ceci serait effectué en particulier au moyen de diverses mesures renforçant la coopération pratique ainsi que par l'élaboration de propositions normatives, sur instruction du CDPC⁶, portant sur des instruments juridiques contraignants ou non contraignants;
- iii. Suivre les développements au sein d'autres enceintes internationales (ex : Nations Unies, Union Européenne) dans les domaines couverts par ces Conventions et, le cas échéant, proposer des mesures susceptibles d'assurer leur conformité avec cette évolution ;
- iv. Suivre l'application de la Convention européenne des Droits de l'Homme en matière de coopération internationale dans le domaine pénal

5. Composition du Comité :**5.A. Membres :**

Les gouvernements des Etats membres ont la faculté de désigner des représentants dans le domaine du droit pénal avec les qualifications souhaitables suivantes: expérience et/ou expertise dans le domaine de la coopération internationale dans le domaine pénal.

Le budget du Conseil de l'Europe prend en charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant par Etat membre (deux représentants pour l'Etat dont le représentant assure la présidence du Comité).

5.B Participants :

Les Comités suivants peuvent envoyer un représentant aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de l'article budgétaire correspondant du Conseil de l'Europe:

⁵ Ces Conventions incluent STE no 24 (extradition, et ses Protocoles STE no 86, 98), 30 (entraide judiciaire et ses Protocoles STE no 99, 182), 51 (surveillance des personnes condamnées), 52 (infractions routières), 70 (valeur internationale des jugements répressifs), 73 (transmission des procédures répressives), 88 (déchéance du droit de conduire), 97 (information sur le droit étranger), 101 (possession d'armes à feu), 112 (transfèrement des personnes condamnées et son Protocole STE no 167), 116 (dédommagement des victimes), 156 (trafic illicite par mer).

⁶ Sur base des éléments présentés dans les documents suivants: rapport au CDPC - suivi du rapport "nouveau départ" (PC-OC(2006)10), note sur la modernisation des Conventions européennes sur la coopération internationale dans le domaine pénal (PC-OC(2006)9 et rapport final du PC-TJ (PC-TJ(2005)10).

- Comité Directeur des Droits de l'Homme (CDDH)
- Conseil Consultatif des Procureurs européens (CCPE)
- Commission européenne pour l'Efficacité de la Justice (CEPEJ)

5.C Autres participants :

- i. La Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais.
- ii. Les Etats ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe (Canada, Saint Siège, Japon, Mexique, Etats Unis d'Amérique) peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais.
- iii. Les organisations intergouvernementales suivantes peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais :
 - Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC)
 - Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI)
 - Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH)
 - Tribunal Pénal International (TPI)
 - Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)

5.D Observateurs:

Les Etats non membres suivants peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais :

Israël

6. Structures et méthodes de travail :

Le Comité peut avoir recours à des consultants ou experts scientifiques. Il peut organiser des auditions ou échanges de vues avec des personnalités ou experts externes.

Le Bureau du Comité est composé du Président et des Vice-Présidents. Le Président est élu pour deux ans. Le 1^{er} Vice Président est élu pour deux ans⁷. Le deuxième Vice Président est élu pour un an. Les mandats du Président et des Vice Présidents sont renouvelables une fois.

Le Comité peut mettre en place un Groupe de Travail afin d'élaborer diverses démarches et initiatives visant à améliorer l'efficacité de la coopération internationale dans le domaine pénal, comme mentionné sous le point 4.ii ci-dessus. Ce Groupe serait composé d'un maximum de 9 membres.

Le Comité fait rapport au CDPC.

7. Durée

Ce mandat expire au 31/12/2008.

⁷ Voir adoption par comité des Ministres CM/Dél/Concl(87)410/35(10) et CM(87)167, Addendum V; Révisé: voir CM(91)118, point I.B.11(3) et CM/Dél/Concl(91)461/20a(9). Voir également CM/Dél/Déc(94)523 point 11.3 et CM/Dél/Déc(98)641, point 10.3 et CM(98)126, point 7. Ces décisions constituent une dérogation à l'article Article 12.e de l'Annexe à la Résolution Res(2005)47